

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERNOVEO

Parc des autoroutes
804 rue Georges Charpak - CS 90475
02100 Saint-Quentin

Références : TERB24RINS_526
Code AIOT : 0005100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement TERNOVEO implanté Chemin du Vieux Port 02420 Bellenglise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERNOVEO
- Chemin du Vieux Port 02420 Bellenglise
- Code AIOT : 0005100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité consiste à réceptionner et stocker en vrac dans des silos plats, des céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables avant expédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	consignes générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 I-A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	consignes générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26B-III	Demande d'action corrective	3 mois
7	dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	prévention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
6	dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
9	Prévention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
10	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I	Sans objet
11	Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-IV	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les justificatifs attendus relèvent de l'amélioration de la gestion documentaire et des suivis des opérations de maintenances et d'exploitations. Les sondes de mesure des températures doivent être adaptées aux conditions d'exploitation de l'ensemble des cellules.

La suppression de deux cellules est à l'origine de l'absence du dispositif contre le risque foudre. Le bon de commande du dispositif contre la foudre doit permettre son installation avant la prochaine moisson.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : .../... L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis à l'article 1.5.1. .../... L'exploitant transmettra au Préfet : - les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de céréales. - les projets de modification de ses installations de stockages de céréales. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.
Constats : L'exploitant a supprimé le silo 4, constitué de deux cellules cylindriques métalliques d'une hauteur de 17,5 mètres sans informer le Préfet. La suppression de ce silo n'engendre pas de modification des zones de protection existantes et lui a permis d'augmenter la capacité de stockage du bassin de rétention. Le site dispose de deux accès dont un par le chemin du halage du canal. Chaque accès est équipé d'un portail, qui sont fermés en fin de journée. Le bungalow administratif est éloigné des installations. La maison, propriété de VNF, à l'entrée du site n'est pas habitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informé par simple lettre le changement de capacité du site et le fait que l'ensemble des cellules sont associées à des silos plats pour une capacité globale de :16760 m ³ (valeur arrondie) sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

.../... les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre. .../...
Constats : L'exploitant a présenté l'étude de risque foudre qui a été refaite suite au démontage du silo sur lequel était installé le paratonnerre et le bon de commande associé aux équipements de protection contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informez l'inspection dès la fin des travaux de protection contre la foudre qui doivent intervenir avant la prochaine moisson.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 I-A
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles en marche normale
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : .../... la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. .../...
Constats : L'exploitant a présenté le document qui liste l'ensemble des opérations de maintenance annuelle pour l'année 2021, 2022 et 2023. Le document de 2024 n'était pas disponible. L'examen par sondage des documents a montré que des opérations de contrôle maintenance n'ont pas été effectuées sur le transporteur à chaîne TC11 en 2021, 2022, 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des explications sont attendues sur l'absence répétée de contrôle du transporteur à chaîne TC11. La consigne d'entretien doit préciser comment gérer l'absence de contrôle d'un équipement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26B-III
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des températures
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Pour le silo 2, il apparaît que l'exploitant relève manuellement la température avec une seule sonde pour l'ensemble des 10 cellules. La longueur de la sonde utilisée ne permet pas de surveiller la température si la cellule n'est pas remplie. En cas de cellule à moitié remplie, il existe un risque de d'élévation de température non détecté. Pour les autres silos, des cellules sont équipées de sondes de températures fixent qui permettent de suivre la température et les écarts sur 7 jours afin de détecter des dérives au niveau de l'accueil. L'évolution des températures sur 7 jours n'appelle pas d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les trois mois, disposer de moyens de surveillance de la température adaptés quel que soit le niveau de stockage dans les cellules du silo 2 et de préciser pour chacune des cellules de stockage les moyens mis en œuvre de surveillance des températures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, fosses de réception
Prescription contrôlée : .../...

Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 45. .../...
Constats : Les trois fosses de réception sont en dehors des zones de stockage et équipées de grilles. L'aire de chargement est commune à une des fosses de réception. Une seule aire de déchargement est équipée d'une aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, matériels de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le registre sécurité du site dans lequel sont mentionnées les dates de vérification des extincteurs, des éclairages de sécurité Ce registre contient également une copie des plans de prévention et des permis feu correspondant aux travaux de maintenance ou de réparation des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, conduite de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement

de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il n'existe pas de registre dédié pour les événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ni de procédure pour faire l'analyse annuelle.

Par contre, le journal de bord qui permet de transcrire les opérations liées à la conduite des installations contient un paragraphe dédié à ce sujet. Bien qu'aucun événement n'est mentionné dans le journal de bord de l'année 2024, il faut procéder annuellement à une analyse. L'exploitant a proposé d'intégrer ce point dans les synthèses annuelles en fin du journal de bord.

L'exploitant avait communiqué, à la demande de l'inspection, une copie des attestations de formation notamment celles du responsable du silo. Elles concernent :

- sensibilisation sur l'activité céréalière et rappels sur le CSA-GTP en date du 8/03/2023.
- sensibilisation activité des engrais, rappels sur le classement ICPE, rappels sur la réglementation engrais mais sans la date.
- plan de prévention et permis feu (30/11/2022).

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé la date de formation pour la sensibilisation sur l'engrais (avril 2023) et indiqué également que le responsable du silo avait suivi une formation plus complète. Il a également transmis le parcours de formation standard ainsi que le contenu du module renouvellement pour la prévention des risques incendie et explosion de poussières en silo.

Le parcours contient les modules suivants :

Le séchage du grain / Qualité et agréage des grains / Le risque incendie dans les séchoirs / Le relationnel au silo / Conservation des grains / Prévention des risques incendie et explosion de poussières / Sécurité du personnel et risques professionnels / Réunion de mi-parcours / La qualité au quotidien / Habilitation Electrique / Les bases de la maintenance de 1er niveau en silo / Dépôts d'engrais solides : Risques, prévention et protection (option) Gestion d'un magasin agricole (option)

Afin de juger de l'adéquation des formations en fonction des risques, la question a été posée sur la manipulation des extincteurs. Sur ce point il apparaît que le personnel n'est pas formé. L'exploitant a prévu un plan de formation dédié pour les agents concernés en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, préciser le calendrier de formation des agents en fonction des missions exercées afin de répondre à l'objectif de formation spécifique et renouvellement des formations imposés par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.
Constats : L'exploitant a présenté un document de recensement des différentes zones ATEX du site. Il ne dispose pas d'un plan général qui doit reprendre les risques associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, transmettre le document actualisé accompagné d'un plan général simplifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les

mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Constats :

Avant l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'intervention.

Le 4 mars 2024 le bureau de contrôle a réalisé plusieurs vérifications dont :

Vérifications spécifiques ICPE concernant les locaux classés à risque d'incendie, les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosion, l'électricité statique et courants vagabonds.

Il y est mentionné :

- aucun écart par rapport aux exigences applicables aux locaux classés à risques d'incendie.
- aucun écart sur les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosion.
- La mesure de continuité du conducteur de protection des équipements électriques non réalisée en l'absence d'autorisation de l'exploitant.
- Liaisons équipotentielle correctes

Conditions d'intervention :

Limites de l'accompagnement : Pas d'accompagnement

Conditions de vérification : Vérification en zone classée, donc sans ouverture des enveloppes.

En l'absence de zonage et drpce, la vérification a seulement porté sur le bon état du matériel

Conditions de mesurage : Mesurage non réalisé en l'absence d'autorisation du client, seul un examen visuel a été effectué (cas notamment des prises de terre, conducteurs de protection et liaisons équipotentielles)

Vérification des installations électriques Q18

conclut à deux dangers déjà signalés absence ou inadaptation des dispositifs de protection

contre les surintensités / poussières dans des armoires électriques et liste un ensemble de 16 observations.

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un document concernant les 16 observations pour lesquels des travaux ont été réalisés en juin 2024. Un seul point reste en suspens suite à commande de pièce qui n'est pas encore livrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document de recensement des différentes zones ATEX du site doit être mis à disposition de l'organisme de contrôle. L'intervenant doit être accompagné lors des contrôles pour faciliter l'accès aux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyages

Prescription contrôlée :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La fréquence minimale de nettoyage est annuelle. Le nettoyage et le contrôle sont renforcés dans les périodes de forte activité. Les dates de nettoyage sont mentionnées dans un tableau intégré au journal de bord de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyages

Prescription contrôlée :

Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

Constats :

L'obligation d'aspiration pour les galeries sous cellules n'est pas applicable car le point C du IV de l'article 26 (*Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés*) ne s'applique pas aux installations existantes.

Les matériels de manutention des grains sont conçues pour limiter la génération de poussière. Seul le silo 2 est équipé d'un système d'aspiration centralisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

.../...

II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

III. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

.../...

Constats :

Durant la visite des silos, aucun matériel ou produit non nécessaire a été décelé. Les équipements de manutention sont en majorité capotés. Etant à l'arrêt, le niveau d'empoussièrement lors des manipulations des grains n'est pas quantifiable. Les poussières sont essentiellement visibles sur les charpentes qui sont au dessus des cellules de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite